3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19309656



Déposé

01-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721784324

Dénomination : (en entier) : SanEm Consulting

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Trieux des Frênes 28

(adresse complète) 5080 Emines

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 1er mars 2019 par le Notaire associé Sophie COULIER, au sein de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Valentine DEMBLON & Sophie COULIER, notaires associés » ayant son siège à Namur/Saint-Servais, Chaussée de Waterloo, 38, en cours d' enregistrement, il résulte que Monsieur HUON Emmanuel Léa Paul Ghislain, né à Namur le quatorze janvier mille neuf cent septante et un et son épouse, Madame TILMANT Sandrine Annie Michelle Ghislaine, née à Namur le douze avril mille neuf cent septante-quatre, tous deux demeurant et domiciliés à 5080 Emines/La Bruyère, rue Trieux-des-Frênes, 28;

Ont déclaré constituer entre eux une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination de « SanEm Consulting », ayant son siège social à 5080 Emines/La Bruyère, rue Trieux-des-Frênes, 28 et au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR), à représenter par CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social.

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des

Les CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales sont souscrites en espèces, au prix de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, comme suit :

- par Monsieur HUON Emmanuel, prénommé, à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (9.300,00 EUR), SOIT NONANTE-TROIS (93) parts sociales;
- par Madame TILMANT Sandrine, prénommée, à concurrence de NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (9.300,00 EUR), SOIT NONANTE-TROIS (93) parts sociales;

SOIT ensemble, CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales.

Chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un/tiers par un versement en espèces effectué auprès de Belfius Banque au compte ouvert au nom de la société en formation. Une attestation de cette banque justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné.

Ainsi le capital social est intégralement souscrit et libéré à concurrence de SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 EUR).

STATUTS

TITRE 1

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE 1

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « SanEm Consulting ».

ARTICLE 2

Le siège social est établi à 5080 Emines/La Bruyère, rue Trieux-des-Frênes, 28.

Le siège social peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance à publier aux annexes au Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet tant pour son propre compte que pour le compte de tiers :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- 1. Les activités de bailleurs, d'agents et/ou de courtiers dans l'un ou plusieurs des domaines suivants: vente ou achat de biens immobiliers, location de biens immobiliers, prestation d'autres services liés à l'immobilier tels que l'évaluation de biens immobiliers ou l'activité d'agent fiduciaire en immobilier. Les activités de cette section peuvent être effectuées sur des biens propres ou loués, éventuellement pour le compte de tiers. Est également comprise la promotion immobilière en vue d'une exploitation pour compte propre, ainsi que les gestionnaires de biens immobiliers. Sont visées ici les rubriques NACE BEL 2008 : 68, 68.1, 68.10, 68.100, 68.2, 68.20, 68.201, 68.202, 68.203 et 68.204) et plus particulièrement :
- la location et l'exploitation de biens immobiliers non résidentiels propres ou loués : bureaux, espaces commerciaux, halls d'exposition, et installations d'entreposage libre-service ;
- la location à l'année de boxes ou de lieux de garage de véhicules ;
- la promotion immobilière de biens immobiliers non résidentiels sauf terrains en vue d'une exploitation pour compte propre ;
- la location et l'exploitation de terrains : terres et terrains, notamment à usage agricole, emplacements de caravanes (location de longue durée).
- 2. Le conseil et l'assistance à des entreprises et autres organisations sur des questions de gestion telles que la planification stratégique et organisationnelle, la planification et la budgétisation financières les objectifs et les politiques de marketing, les politiques, les pratiques et la planification en matière de ressources humaines, l'ordonnancement de la production et la planification du contrôle. Cette section comprend également la supervision et la gestion d'autres unités de la même société ou entreprise, c'est-à-dire les activités des sièges sociaux.
- Sont visées ici les rubriques NACE BEL 2008 : 70, 70.1, 70.100, 70.2, 70.21, 70.210, 70.22, 70.220. 3. Les activités consistant à lister les postes vacants et à orienter ou placer les candidats à l'emploi, les personnes orientées ou placées n'étant pas des salariés des agences de placement, à fournir des travailleurs pour des périodes limitées en vue de compléter la main-d'œuvre du client, ainsi qu'à fournir d'autres ressources humaines.

Sont visées ici les rubriques NACE BEL 2008 : 78, 78.1, 78.10, 78.100, 78.2, 78.20, 78.200, 78.3, 78.30, 78.300.

- 4. La prestation d'un ensemble de services administratifs de bureau quotidiens, ainsi que de fonctions de soutien courantes et continues, pour le compte de tiers. Ceci comprenant notamment :
- la prestation d'un ensemble de services administratifs de bureau quotidiens, comme la planification financière, la facturation et la tenue de livres, les activités liées au personnel, la distribution physique et la logistique, pour le compte de tiers, mais également les activités de soutien effectuées pour le compte de tiers ;
- la prestation d'une combinaison de services administratifs de bureau quotidiens, comme la réception, la planification financière, la facturation et la tenue de livres, les activités liées au personnel, les services de courrier, etc., pour le compte de tiers ;
- les activités des secrétariats sociaux, les activités des guichets d'entreprise ;
- la photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau, ceci couvre les diverses activités de photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de soutien de bureau le tout en activités d'impression en petit tirage. Ceci couvre également la préparation de documents, la révision ou la correction de documents, la dactylographie et le traitement de texte, les services de secrétariat de soutien, la transcription de documents et d'autres services de secrétariat la rédaction de lettres et de curriculum vitae la location de boîtes aux lettres et d'autres services postaux et de courrier, tels que le tri préalable, l'adressage, etc. (à l'exclusion du publipostage), la photocopie, la duplication, le tirage de plans mais également d'autres services de reproduction de documents n'offrant pas de services d'impression (impression offset, impression-minute, impression numérique, services de prépresse), les services de sténographie non spécialisés;
- les centrales d'appels entrants, services de répondeur utilisant des systèmes de répartition automatique des appels, d'intégration du téléphone à l'ordinateur ou de réponse vocale interactive: commandes, offre d'information sur des produits, traitement des plaintes, centres d'appels sortants, traitant d'activités de vente et de promotion dirigées vers la clientèle: étude de marché, marketing direct, vérification d'adresses ;
- l'organisation, la promotion et/ou la gestion d'événements, tels que salons, expositions et foires commerciales, congrès, conférences et réunions, incluant ou non la gestion et la mise à disposition du personnel pour exploiter les installations où ces événements ont lieu ;
- l'organisation de défilés de mode, l'organisation d'expositions et de défilés d'animaux ;
- les activités des agences de recouvrement de factures, les activités consistant à rassembler des renseignements, tels que les antécédents de crédit et d'emploi de particuliers ou les antécédents de crédit d'entreprises, et à fournir ces informations aux institutions financières, aux détaillants et à des tiers qui doivent évaluer la solvabilité de ces personnes ou entreprises ;
- les activités de conditionnement, pour le compte de tiers, faisant appel ou non à des procédés

automatiques: mise en bouteilles de liquides divers, même alimentaires, emballage d'articles divers (mise sous blister, sous pellicules rétractables, etc.), conditionnement de sécurité de préparations pharmaceutiques, étiquetage, estampillage et impression, emballage de colis et de paquets-cadeaux, remplissage d'atomiseur, le conditionnement de viandes Cette sous-classe ne comprend pas:

- la production de comptes rendus textuels ou d'enregistrements sténographiques des délibérations des tribunaux et la transcription ultérieure du matériel enregistré, telles que: services de transcription des délibérations des tribunaux ou de transcription sténographique, services de sténographes publics, les services de sous-titrage codé en temps réel (simultané) d'émissions de télévision en direct, de réunions ou de conférences, les services de codage par code-barres pour les adresses, les services d'impression de code-barres;
- les services de collectes de fonds, pour le compte de tiers, les services de collecte des pièces de parcmètres, les activités des commissaires-priseurs indépendants, l'administration des programmes de fidélisation, les activités d'aide à de jeunes entreprises durant leur période de démarrage (mise à disposition d'infrastructures et de services à des prix modérés, ...), les autres activités de soutien généralement fournies aux entreprises.

Sont visées ici les rubriques NACE BEL 2008 : 82, 82.1, 8.11, 82.110, 82.19, 82.190, 82.2, 82.20, 8.200, 82.3, 82.30, 82.300, 82.9, 82.91, 82.910, 82.92, 82.920, 82.99, 82.990.

5. Les activités des résidences services pour personnes âgées, constituées d'unités résidentielles individuelles dans lesquelles les personnes âgées vivent en autonomie, avec la possibilité de faire appel à des services collectifs (soins adaptés aux besoins personnels)

Est visée ici la rubrique NACE BEL 2008 : 87.302.

6. Les services d'hébergement de courte durée proposés notamment par les gîtes, appartements et meublés de vacances, à l'inclusion de l'hébergement de courte durée à la ferme.

Est visée ici la rubrique NACE BEL 2008 : 55.203.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Il est précisé par les fondateurs que toute activité ci-dessus nécessitant un accès à la profession et/ou règlementée ne sera exercée qu'à compter du moment où un membre actif de la présente société aura accès à ladite activité et/ou remplira les conditions règlementaires.

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE 2

CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 5

Le capital social a été fixé lors de la constitution à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR). IL est divisé en CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ème) de l'avoir social. Lors de la constitution, il a été libéré à concurrence d'un tiers, soit SIX MILLE DEUX CENTS EUROS (6.200,00 EUR).

ARTICLE 6

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier, sauf convention contraire des parties concernées.

ARTICLE 7

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Le nombre de parts, nominatives, appartenant à chaque associé avec l'indication des versements effectués est inscrit dans un registre tenu au siège de la société, conformément à la loi et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

ARTICLE 8

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un associé;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur ;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe.

TITRE 3

GESTION

ARTICLE 9

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Le décès du gérant ou la cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le mandat de gérant est exercé à titre onéreux sauf décision contraire de l'assemblée générale. La rémunération est fixée en fonction des prestations du gérant, mise à charge du compte de résultats et ratifiée par chaque assemblée générale ordinaire.

En plus des rémunérations déterminées, l'assemblée générale peut, entre-autres, allouer aux gérants des indemnités.

Le mandat de gérant pourra être rémunéré annuellement, trimestriellement ou mensuellement en espèce ou en nature ; notamment par la gratuité d'un logement, d'un véhicule, de moyens de télécommunication (GSM, téléphone, internet, etc.), énergie, etc. Le montant de la rémunération en nature et/ou l'intervention éventuelle du gérant dans le coût de l'avantage de toute nature pourra faire l'objet d'une inscription à son compte courant actifs/passifs dans les comptes de la société. Le caractère rémunéré ou non du mandat de gérant sera établi notamment par l'inscription de la rémunération dans les comptes de la société. Cette inscription fera foi à l'égard des tiers. ARTICLE 10

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Le gérant peut déléguer la gestion journalière de la société à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire, associé ou non, des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE 12

Le gérant ne contracte aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société. Il n'est responsable que dans les conditions prescrites par le Code des sociétés. ARTICLE 13

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations le dernier vendredi du mois de juin, à dix-neuf heures.

Si ce jour est un jour férié légal, elle se tient le premier jour ouvrable qui suit, autre qu'un samedi. L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième de l'avoir social

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents, dissidents et incapables.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; chaque part sociale donne droit à une voix ; les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, avec procuration écrite.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles se font par lettre recommandée adressée à chaque associé et gérant quinze jours au plus tard avant celui de la réunion.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire doivent mentionner, parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion du rapport de gestion, la discussion et l'adoption du bilan, du compte des résultats et de l'annexe, la répartition du bénéfice, la décharge à donner au gérant.

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

ARTICLE 14

Pour autant que la société réponde aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés, il n'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE 4

ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE 15

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente-et-un décembre de chaque année

Le trente-et-un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtées et le gérant dresse l'inventaire et établit les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Le gérant établit en outre le rapport de gestion prescrit par les dispositions légales sauf si la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés.

ARTICLE 16

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) en vue de constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du ou des gérants dans le respect de la loi.

ARTICLE 17

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l' assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés conformément aux dispositions légales.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum prévu par la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 18

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation sera assurée par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La désignation du liquidateur doit être homologuée par décision du Tribunal de Commerce compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou autre incapacité d'un associé.

TITRE 5

DIVERS

ARTICLE 19

Toute disposition non prévue aux présents statuts est réglée par les dispositions légales.

Si la société ne compte qu'un seul associé, elle sera soumise aux dispositions du Code des sociétés relatives à la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle.

ARTICLE 20

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou mandataire spécial non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations peuvent lui être valablement faites.

III. DISPOSITIONS FINALES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

deux mille dix-neuf.

- 2° La première assemblée générale aura lieu le vingt-six juin deux mille vingt.
- 3° Sont désignés en qualité de gérants non statutaires :
- a) Monsieur HUON Emmanuel, prénommé, domicilié à 5080 Emines/La Bruyère, rue Trieux-des-Frênes, 28 ;
- b) Madame TILMANT Sandrine, prénommée, domiciliée à 5080 Emines/La Bruyère, rue Trieux-des-Frênes, 28 ;

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée et leur mandat est exercé à titre onéreux. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Chaque gérant pourra engager chacun seul la société pour tout montant jusqu'à dix mille euros (10.000,00 EUR). Au-delà de ce montant de dix mille euros (10.000,00 EUR) la signature conjointe des deux gérants est obligatoire pour engager la société.

- 4° Les comparants décident de ne pas désigner de commissaire-réviseur.
- 5° Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts :

Les gérants prénommés reprennent les engagements, ainsi que toutes les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le dix-sept novembre deux mille dix-huit. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte de la société.

Sophie COULIER, notaire associé à Namur, Chaussée de Waterloo, numéro 38.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.